

**CIV. 19 mars 1947.** — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, DISTRIBUTION, RÉSEAU, INSTALLATION, PROPRIÉTÉS PRIVÉES, PRÉJUDICE FUTUR, MAIS CERTAIN, INDEMNITÉS. — RESPONSABILITÉ CIVILE, PRÉJUDICE FUTUR, MAIS CERTAIN, ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, RÉSEAU, FONCTIONNEMENT.

*Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués en réparation d'un préjudice purement éventuel (1) ;*

*S'il peut en être dû par le concessionnaire d'une entreprise de distribution ou de transport d'énergie électrique à raison notamment des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage prévues par la loi, c'est à la condition que le préjudice, bien que futur, apparaisse au juge du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel, et comme étant susceptible d'estimation immédiate (2).*

(Électricité de France (Sté des Houillères de Ronchamp) C. Follot.) — ARRÊT

LA COUR : — Sur le deuxième moyen : — Vu l'alin. 6 de l'art. 12 de la loi du 15 juin 1906 ; — Attendu que si des dommages-intérêts peuvent être dus par le concessionnaire d'une entreprise de distribution ou de transport d'énergie électrique à raison notamment des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage prévues par la loi, c'est à la condition que le préjudice, bien que futur, apparaisse au juge du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel, et comme étant susceptible d'estimation immédiate ; qu'il n'est pas possible d'allouer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice purement éventuel ; — Attendu que le tribunal civil (Trib. civ. de Belfort 5 mai 1938) a condamné la Société des Houillères de Ronchamp à payer à Follot, dont la propriété supporte des conducteurs d'énergie électrique, « une indemnité totale de 10.000 fr. » pour divers chefs de préjudice, parmi lesquels ceux qui résultent « des risques soit d'électrocution pour le bétail pâturant dans le voisinage, soit d'incendie pour les immeubles proches de la ligne à haute tension » ; — Mais attendu que ces risques ne constituaient qu'un préjudice purement éventuel et ne pouvaient donner lieu à réparation immédiate ; d'où il suit que le jugement attaqué, en statuant comme il l'a fait, a violé le texte ci-dessus visé ; — Et attendu que l'indivisibilité du dispositif doit entraîner la cassation totale du jugement attaqué, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens du pourvoi ;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant le tribunal civil de Lure.

Du 19 mars 1947. - Ch. civ. - MM. Lyon-Caen, pr. - Le Clech, rap. - Lenoan, f.f. av. gén. - Rouvière et Talamon, av.

NOTE. — (1 et 2) V. conf. Req. 1<sup>er</sup> juin 1932 (D. P. 1932. 1. 102, avec le rapport de M. le conseiller Pilon).

**CIV. 4 juin 1947.** — GUERRE DE 1939, OCCUPATION, ACTES DE SPOLIATION, NULLITÉ, ACTE DE DISPOSITION, COMMISSAIRE-GÉRANT, PROPRIÉTAIRE, CONCOURS MATÉRIEL.

*Les actes de disposition accomplis même avec le consentement de l'intéressé, et relatifs à des biens, droits ou intérêts ayant fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, visées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945, et en conséquence de ces mesures, sont nuls de plein droit (1) ;*

*La nomination d'un commissaire-gérant qui a dessaisi le propriétaire d'un fonds de commerce de l'administration de ses biens, ainsi que la contrainte morale que celui-ci subissait, rendent inapplicables les dispositions de l'art. 11 et frappent de nullité, suivant l'art. 1<sup>er</sup>, en conséquence de la nomination du commissaire-gérant, la vente du fonds, même réalisée avec le concours du propriétaire, lequel constituait, dans ces circonstances, un concours matériel au sens de l'art. 1<sup>er</sup> (2).*

RECUEIL DALLOZ, 1947, 27<sup>e</sup> CAHIER. — JURISPRUDENCE.

(Époux Silberstein C. Garnier.) — ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR : — Sur le moyen unique : — Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945 ; — Attendu que les actes de disposition accomplis même avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts ayant fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, visées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée et en conséquence de ces mesures, sont nuls de plein droit ; — Attendu que pour refuser d'annuler de plein droit, en vertu de ce texte, la vente du fonds de commerce consentie par les époux Silberstein à Garnier le 29 mai 1941, et pour faire application de l'art. 11 de cette ordonnance, la cour d'appel (Paris, 24 sept. 1945) a cru pouvoir déduire des circonstances qu'elle énumère la preuve qu'il existait entre les contractants des rapports personnels et que les vendeurs avaient effectivement donné à cette cession un consentement qui excluait l'application de l'art. 1<sup>er</sup> ; — Mais attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte que le fonds de commerce avait été pourvu en décembre 1940 d'un commissaire-gérant, en vertu des textes visés à l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945 ; que cette mesure, qui avait dessaisi les propriétaires de l'administration de leurs biens, ainsi que la contrainte morale que ceux-ci subissaient, rendent inapplicables les dispositions de l'art. 11, conformément au libellé contraire de l'intitulé du titre 2, qui en délimite les conditions d'application, et frappent de nullité suivant l'art. 1<sup>er</sup>, en conséquence de la constitution du commissaire-gérant, la vente litigieuse, même réalisée avec le consentement des propriétaires, lequel constituait dans ces circonstances un concours matériel au sens dudit art. 1<sup>er</sup> ; d'où il suit qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte ci-dessus visé par refus d'application ;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Du 4 juin 1947. - Ch. civ. - MM. Mongibeaux, 1<sup>er</sup> pr. - Lemaire, rap. - Rateau, av. gén. - Talamon et Célice, av.

NOTE. — (1 et 2) Sur le concours matériel du propriétaire à l'acte, suivant qu'il a été volontaire ou donné sous l'empire d'une contrainte, V. Trib. civ. Seine, 6 juill. 1945 ; Paris, 31 oct. 1945 ; Paris, 5 nov. 1945 (4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> espèces, D. 1946. 87) ; et sur les domaines respectifs d'application des art. 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance du 21 avr. 1945, V. la note de MM. Sarraute et Tager, D. 1946. 83-84 et 87. — V. aussi Soc. 9 janv. 1947, *suprà*, p. 130.

**CIV. 4 juin 1947.** — GUERRE DE 1939, OCCUPATION, ACTES DE SPOLIATION, NULLITÉ, FAILLITE PROVOQUÉE PAR LE COMMISSAIRE-GÉRANT, ADJUDICATION, NULLITÉ.

*L'adjudication d'un fonds de commerce, bien que faite suivant la procédure régulière de la faillite, doit être considérée comme la conséquence des mesures de spoliation prises par l'ennemi ou sous son contrôle, dès lors que le propriétaire, qui avait, en 1938, obtenu un règlement amiable homologué, dessaisi de l'administration de ses biens par la mesure exorbitante du droit commun qui avait pourvu le fonds d'un commissaire-gérant, n'a pu ni régler sa dette concordataire, ni se défendre dans les poursuites engagées contre lui qui ont abouti à la déclaration de faillite prononcée par défaut, et à l'adjudication (1).*

(Demoiselle Demigneux et Van Boxel C. Monderer.) — ARRÊT (après délib. en la ch. du cons.)

LA COUR : — Sur le moyen unique : — Attendu que pour prononcer en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945 la nullité des ventes du fonds de commerce appartenant à Monderer, faites successivement sur adjudication après faillite le 20 juin 1941, puis amiablement par l'adjudicataire le 2 septembre suivant, l'arrêt attaqué constate que, dès le mois de décembre 1940, Monderer étant de confession israélite, un commissaire-gérant avait

été nommé pour liquider ce fonds et que la déclaration de faillite n'avait été rendue possible, le 18 avr. 1941, qu'en raison de la carence dudit commissaire qui n'avait pas payé la somme de 2 585 fr. qui était réclamée alors qu'il aurait pu facilement l'acquiescer ; — Attendu que de ces constatations la cour d'appel (Paris, 20 août 1945) a pu déduire que l'adjudication, bien que faite suivant la procédure régulière de la faillite, et la cession qui s'en est suivie, n'étaient que la conséquence des mesures de spoliation prises par l'ennemi ou sous son contrôle ; — Attendu, en effet, que Monderer avait obtenu en 1938, un règlement amiable homologué et que, dessaisi de l'administration de ses biens par la mesure exorbitante du droit commun qui avait pourvu le fonds d'un commissaire-gérant, il n'avait pu, ni régler sa dette concordataire, ni se défendre dans les poursuites engagées contre lui qui ont abouti à la déclaration de faillite, prononcée par défaut, et à l'adjudication litigieuse ; d'où il suit qu'abstraction faite de motifs surabondants et critiqués par le pourvoi, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application ;

Par ces motifs, rejette.

Du 4 juin 1947. - Ch. civ. - MM. Mongibeaux, 1<sup>er</sup> pr. - Lemaire, rap. - Rateau, av. gén. - Lemanissier et Gaudet, av.

NOTE. — (1) Sur le caractère d'acte de spoliation que revêtent la déclaration de faillite et la vente des biens du failli, V. note de MM. Sarraute et Tager, D. 1946. 85, col. 1, *in fine*, où se trouve visé l'arrêté attaqué dans la présente espèce. — V. aussi Paris, 20 nov. 1945, 18<sup>e</sup> esp. (D. 1946. 67).

CRIM. 2 mai 1947. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> CHASSE-LOUVETERIE, DÉLIT, MOYEN DE TRANSPORT, AUTOMOBILE, PROPRIÉTÉ D'UN TIERS, CONFISCATION. — PEINE, CONFISCATION, INSTRUMENT DU DÉLIT, PROPRIÉTÉ D'UN TIERS.

*La disposition de l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1924, relative à la confiscation des automobiles utilisées par les délinquants, est impérative et ne comporte aucune restriction ; il n'y a été dérogé par aucun texte légal (1) ;*

*Encourt la cassation l'arrêt qui déclare n'y avoir lieu à prononcer la confiscation de l'automobile qui avait amené le prévenu sur les lieux, au motif que celui-ci « avait utilisé cette voiture pour le service de la société dont il est l'employé, et non pour aller exclusivement à la chasse » (2).*

(Min. publ. C. Dinnat.) — ARRÊT

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, contre l'arrêt de la dite cour du 4 décembre 1946 qui, condamnant Dinnat pour délit de chasse en temps prohibé, n'a pas ordonné la confiscation de la voiture automobile utilisée par le prévenu pour se rendre sur les lieux du délit ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 14 et 16 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 13 mai 1924, et 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1924, « tout jugement de condamnation prononcera la confiscation... des automobiles... utilisées par les délinquants » ; — Attendu que retenant contre Dinnat le délit de chasse en temps prohibé, le jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, a déclaré n'y avoir lieu à prononcer la confiscation de la voiture automobile qui l'avait amené sur les lieux, au motif « qu'il résulte des faits de la cause que le prévenu avait utilisé cette voiture pour le service de la société dont il est l'employé et non pour aller exclusivement à la chasse » ; — Mais attendu que la disposition relative à la confiscation est impérative et ne comporte aucune restriction, qu'il n'y a été dérogé par aucun texte légal ; qu'il suit de là qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

Du 2 mai 1947. - Ch. crim. - MM. Cénac, f. f. pr. - Flach, rap. - Dupuich, av. gén.

NOTE. — (1 et 2) La chambre criminelle avait déjà décidé dans le même sens que la confiscation des instruments, tels qu'une automobile, qui ont servi à commettre un délit, spécialement un délit de chasse, peut être prononcée, même s'ils n'appartiennent pas à l'auteur du délit. V. Crim. 13 nov. 1931 (D. H. 1932. 7). — Sur l'usage et la confiscation d'une voiture ayant servi de moyen de transport pour commettre un délit de chasse, V. *Rép. prat., Suppl., v<sup>o</sup> Chasse-louveterie*, nos 1286-2<sup>o</sup> et 1293-2<sup>o</sup> ; Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 3<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 681. — Comp. Lyon, 13 oct. 1945, *suprà*, p. 44, et la note de M. Chéron.

CRIM. 8 mai 1947. — 1<sup>o</sup> CASSATION, MATIÈRE CRIMINELLE, MOYENS, ORDRE PUBLIC, COMPÉTENCE. — 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> RESPONSABILITÉ CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, ÉVALUATION, POUVOIR DU JUGE.

*En matière criminelle, où tout ce qui a été ordonné par la loi est d'ordre public, l'incompétence ratione loci peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (1).*

*L'évaluation du préjudice résultant d'un crime ou délit est une question de fait qui rentre dans les pouvoirs des juges du fond (2) ;*

*Par suite, ceux-ci, souverains pour déterminer le montant de l'indemnité à allouer à la partie civile en réparation du préjudice qu'elle a éprouvé par le fait d'un vol, peuvent fixer cette indemnité à la somme que la partie civile affirme lui avoir été soustraite, alors même qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt qu'elle ait eu une telle somme en sa possession (3).*

(Nehomme.) — ARRÊT

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi de Nehomme, détenu, contre un arrêt de la cour d'appel de Limoges, en date du 11 juill. 1946, le condamnant à huit mois de prison et à 100 000 fr. de dommages-intérêts à partie-civile, pour vol ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation et fausse application des art. 23 et 63 c. instr. crim., des règles de la compétence *ratione loci* en matière pénale, et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le demandeur a été jugé et condamné par un tribunal incompétent au point de vue territorial, ce tribunal n'étant pas celui du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui de la capture ;

Sur la recevabilité : — Attendu que les juridictions sont d'ordre public ; que si, en matière civile, l'incompétence *ratione loci* doit être proposée préalablement à toute exception ou défense, il n'en saurait être de même en matière criminelle, où tout ce que la loi ordonne relativement à la compétence est d'ordre public ; qu'ainsi le moyen est recevable, bien que proposé pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Au fond : — Attendu que Nehomme, détenu, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Limoges pour avoir, à Montrol-Sénard (arrondissement de Bellac), frauduleusement soustrait une somme de 100 000 fr. au préjudice de dame Blanc ; — Mais attendu que le tribunal de Bellac, compétent *ratione loci*, a été rattaché au tribunal de Limoges par application de la loi du 28 mars 1934, qui dispose en son art. 3 que « si la compétence territoriale du tribunal rattaché n'est pas modifiée, toutefois, en matière correctionnelle, le tribunal de rattachement connaît seul des affaires dans lesquelles un ou plusieurs individus sont détenus au moment de la citation » ; qu'il s'en suit que le demandeur étant détenu, le tribunal de Limoges était bien compétent pour connaître des faits imputés à Nehomme, et qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris de la violation et fausse application des art. 74, 379, 401 c. pén., 1382 et suiv. c. civ., 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à rembourser à la partie civile, une somme de 100 000 fr. qui lui aurait été soustraite, alors qu'il ne résulte nullement des constatations, d'ailleurs contradictoires, de l'arrêt, que la plaignante ait été